Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 250 du 1ier septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Marc DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 mai 2025 et notifié le 4 juin 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers .

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juin 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par le requérant, sur la base de l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la Loi »), en qualité d'ascendant de son enfant mineur, de nationalité belge.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « *- De la violation des articles 40 ter, 43 et 62 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention EDH, de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 20 du TFUE ; - Du principe « audi alteram partem », du droit à être entendu et du devoir de soin et minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH et l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée du séjour, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité des liens avec le pays d'origine. […] Concernant sa situation familiale, examinée à l'aune de l'article 43§2 de la Loi du 15/12/1980 et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que l'intéressé a démontré avoir une vie de famille avec [D'A. L.]. À l'appui de sa demande, l'intéressé a produit un extrait d'acte de naissance attestant qu'il est le père de [M. D'A. M. A.] (NN […] À notre époque, il lui est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec sa famille via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc…) et il est tout à fait loisible, à sa partenaire, d'emmener leur enfant le voir dans son pays dont il a la nationalité. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut qu'il constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'État. Il résulte des condamnations précitées que par son comportement personnel et sa situation sociale et économique, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. La sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'État prime sur ses intérêts familiaux et sociaux : en raison des antécédents judiciaires de l'intéressé, il y a lieu de craindre que celui-ci ne commette de nouveaux crimes et délits. En effet, depuis son séjour en Belgique, l'intéressé a déjà été condamné à 7 reprises [(]!!) par les cours et tribunaux belges. En dernière analyse, nous pourrons soutenir qu'il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Étant donné le passif correctionnel de l'intéressé, nous pouvons considérer qu'il existe un risque grave et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui enfreint ses règles et considérant que l'ordre public doit être préservé. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés et familiaux dont il peut se prévaloir* ».

Le Conseil rappelle que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale et qu'en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant, les relations entre un enfant et ses deux parents doivent être protégées.

Le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement en quoi le refus de séjour ne constituerait pas une atteinte à la vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant. En effet, la simple mise en balance des intérêts en présence (entre l'Etat belge et le requérant) ne peut pas suffire à cet égard. Au vu des spécificités du cas d'espèce, à savoir le très jeune âge de l'enfant du requérant, il en est de même quant à la possibilité d'entretenir des contacts réguliers à distance (via les moyens de communications modernes) ou d'effectuer des visites au pays d'origine. En effet, le maintien de relations personnelles régulières à distance (via les moyens de communications modernes) n'est pas envisageable au vu du bas

âge de l'enfant du requérant et des visites occasionnelles au pays d'origine impliqueraient tout de même des séparations entre le requérant et son enfant.

3.3. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4. Partant, le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur de la présente ordonnance.

Quant à l'absence d'ordre de quitter le territoire, elle n'a aucune incidence.

Au sujet des considérations relatives au caractère précaire de la vie familiale et à la possibilité de poursuivre la vie familiale au pays d'origine, elles constituent des motivations *a postériori* qui ne peuvent rétablir la motivation inadéquate et insuffisante de la décision entreprise, et le Conseil souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.

3.6. Comparaissant à l'audience du 2 juin 2026, la partie défenderesse estime avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence, tel que l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle fait valoir que le maintien du lien est toujours possible même avec un enfant en bas âge et que, par son ordonnance, le Conseil lui demande d'expliciter les motifs de ses motifs.

La partie requérante se réfère aux motifs de l'ordonnance.

3.7.Le Conseil relève qu'en l'espèce ; l'enfant est né, le 24 octobre 2024 et que la décision attaquée a été prise le 13 mai 2025, que la simple motivation : « *La sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'État prime sur ses intérêts familiaux et sociaux : en raison des antécédents judiciaires de l'intéressé, »,* ne permet pas de conclure qu'une mise en balance ait été effectué en qu'il concerne l'intérêt du très jeune enfant et l'intérêt supérieur de l'Etat.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 mai 2025 est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.

La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE